



C.G.A.FRANCE



FLASH SPÉCIAL - 10 JUIN 2021

Le fonds de solidarité a été reconduit pour le mois de mai 2021

Dispositif de soutien destiné aux entreprises, le fonds de solidarité a été, une fois de plus, prolongé. Les entreprises éligibles au titre du mois de mai restent inchangées et les demandes d'aide doivent être effectuées, au plus tard, le 31 juillet 2021.

Pour le mois de mai, les conditions d'obtention des aides au titre du fonds de solidarité restent globalement les mêmes qu'en avril dernier. Pour rappel, l'entreprise doit avoir été créée avant le 31 janvier 2021, elle ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 et elle ne doit pas avoir été sanctionnée par une fermeture ordonnée par le Préfet du département. Par ailleurs, le chef d'entreprise ne doit pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} mai 2021 (attention, cette condition n'est pas exigée si l'entreprise emploie un ou plusieurs salariés).

Ainsi, les entreprises créées au plus tard le 31 janvier de cette année et touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire de la Covid-19 peuvent obtenir un soutien financier plafonné à 1 500 €, 10 000 € ou 200 000 € suivant leur situation.

Concrètement, pour ce qui est du montant de l'aide sur le mois de mai 2021, il convient de comparer le chiffre d'affaires de ce mois :
- par rapport au chiffre d'affaires de mai 2019 ;
- ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année civile 2019.

Remarque

L'administration fiscale a précisé que les entreprises qui ont demandé le fonds de solidarité pour un ou plusieurs des trois mois précédents (février et/ou mars et/ou avril) doivent retenir pour le mois de mai, la même référence que celle utilisée pour la ou les précédentes demandes. Les entreprises qui n'ont demandé le fonds de solidarité pour aucun des trois mois précédents restent libres du choix de leur CA de référence.

LES ENTREPRISES INTERDITES D'ACCUEILLIR DU PUBLIC

Les entreprises interdites d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mai 2021 (sans interruption), quel que soit le nombre de leurs salariés, ont droit à une aide à condition d'avoir subi, au cours de ce mois, une perte d'au moins 20 % de leur chiffre d'affaires, en intégrant dans ce chiffre les ventes à distance avec retrait en magasin ou au moyen de livraisons ainsi que les ventes à emporter. Cette aide correspond à leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 € ou, si le mode de calcul est plus favorable, dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires de référence, plafonnée à 200 000 €.

Quel que soit le nombre de leurs salariés, les entreprises ayant subi une interdiction partielle d'accueillir du public en mai 2021 (comprenez que la fermeture n'a touché qu'une partie du mois), ont droit à une aide à condition d'avoir enregistré, au cours de ce mois, une perte d'au moins 20 % de leur chiffre d'affaires, en intégrant dans ce chiffre d'affaires les ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter.

Quant au montant de l'aide, il dépend du niveau de perte en chiffre d'affaires. Ainsi, lorsqu'elles ont subi une perte :

-au moins égale à 50 % de leur chiffre d'affaires, elles ont droit à une aide dont le montant correspond à leur perte de CA dans la limite de 10 000 € ou, si le mode de calcul est plus favorable, dans la limite de 20 % de leur chiffre d'affaires de référence, plafonnée à 200 000 € (dans cette situation, le montant de l'aide est en fait calculé de la même manière que dans le cas d'une fermeture totale et ininterrompue).

-inférieure à 50 % de leur chiffre d'affaires, elles ont droit à une aide égale au montant de la perte, dans la limite de 1 500 €.

Précision : si les ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter doivent être intégrées dans le chiffre d'affaires pris en considération pour être éligible à l'aide, il ne doit pas, en revanche, en être tenu compte pour calculer son montant (indication apporté par l'administration fiscale dans l'une de ses FAQ du 30 avril dernier).

LES SECTEURS LES PLUS TOUCHÉS

Ont également droit à une aide les entreprises, sans aucune condition d'effectif, appartenant aux secteurs les plus touchés (listés dans l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020), qui, bien qu'ayant été ouvertes en mai 2021, ont enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % lors de ce mois. Ces entreprises ont droit à une compensation de leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou, lorsque le dispositif leur est plus favorable, plafonnée à 15 % de leur chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 200 000 €, étant observé que ce taux est porté à 20 % lorsque le niveau de perte de chiffre d'affaires est supérieur à 70 %.

LES SECTEURS CONNEXES, MONTAGNES ET CENTRES COMMERCIAUX FERMÉS

Les entreprises de toutes tailles, qui ont perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires en mai 2021, et qui appartiennent aux secteurs connexes aux secteurs les plus touchés (listés dans l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020), peuvent bénéficier d'une aide sous réserve d'avoir perdu au moins 80 % de leur chiffre d'affaires lors du premier ou du deuxième confinement ou au moins 10 % de leur chiffre d'affaires entre 2019 et 2020.

Ces entreprises ont droit à une compensation équivalente à 80 % de leur perte de chiffre d'affaires de mai 2021, plafonnée à 10 000 €, ou, si le dispositif est plus favorable, plafonnée à 15 % de leur chiffre d'affaires mensuel de référence lorsque cette perte est comprise entre 50 et 70 %. Un plafond qui passe à 20 % de leur chiffre d'affaires de référence, dans la limite de 200 000 €, pour celles ayant subi une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 70 %.

Précision : les commerces de détail, hors automobile, et les loueurs de biens immobiliers résidentiels, de toute taille, qui n'appartiennent ni aux secteurs les plus touchés, ni aux secteurs connexes, mais qui sont domiciliés dans une des communes situées en zone de montagne listées en annexe 3 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, peuvent également bénéficier de cette aide au titre du mois de mai. Sont également éligibles à cette aide les entreprises de commerce de détail dont au moins un de leurs magasins est situé dans un centre commercial qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mai 2021. Mais aussi les commerces de détail (hors automobile et

INFO PRATIQUE

Pour obtenir ces aides, les demandes doivent être effectuées par voie dématérialisée sur l'espace « particulier » du chef d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr

Important : au titre du mois de mai, les demandes doivent être déposées **au plus tard le 31 juillet 2021**.

maintenance et réparation navale) domiciliés à La Réunion, en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou en Polynésie française.

LES AUTRES ENTREPRISES

Enfin, les autres entreprises ouvertes de moins de cinquante salariés n'appartenant ni aux secteurs les plus touchés, ni aux secteurs connexes mais qui ont tout de même subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mai 2021 peuvent également obtenir une aide dans la limite de 1 500 €.

Décret n° 2021-651 du 26 mai 2021, JO du 27

Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, JO du 31

AUTRES MESURES

Numérisation des TPE : une aide élargie et prolongée

L'aide de 500 euros pour la numérisation des TPE est prolongée jusqu'au 30 juin 2021. Elle sera également élargie à toutes les entreprises de moins de onze salariés, tous secteurs confondus.

Bonne nouvelle pour les TPE : le dispositif d'aide à la numérisation des TPE est élargi à toutes les entreprises de moins de onze salariés, peu importe leur secteur d'activité. Ce dispositif, initié en janvier dernier, permet la mise en place d'une aide numérique de 500 euros destinée à couvrir des coûts de numérisation pour les TPE et les hôtels, fermés administrativement lors du deuxième confinement. Mieux, ce dispositif, qui devait prendre fin au 31 mars, est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

Cette aide prend en charge tout ou partie des coûts liés à une démarche de numérisation concernant la vente ou la promotion, la gestion de l'entreprise ou encore la relation client.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises devront justifier, à l'aide d'une ou plusieurs factures, avoir engagé des dépenses de numérisation à hauteur de 450 euros minimum, et ce entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021. Les informations portant sur les conditions d'éligibilité à l'aide et le téléservice de dépôt de dossiers se trouvent sur le site de France Num, initiative gouvernementale pour la transformation numérique des entreprises pilotée par la Direction générale des Entreprises.

Report de l'échéance de contribution à l'audiovisuel public

Les professionnels de certains secteurs ont désormais la possibilité de demander le report de l'échéance de contribution à l'audiovisuel public, si leurs entreprises ont été affectées par la crise sanitaire.

Soutenir la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire. C'est dans ce cadre que Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, et Olivier Dussopt, ministre délégué chargé des Comptes publics, ont annoncé le report de trois mois de l'échéance déclarative et du paiement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due au mois d'avril. Sont concernées par cette mesure, les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration (HCR) ainsi que les salles de sport. Pour bénéficier de celle-ci, deux cas se présentent selon le régime de chaque bénéficiaire.

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises au régime réel normal, celles-ci devront déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui de la déclaration mensuelle ou trimestrielle qu'elles déposeront en juillet 2021.

Pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition, elles devront déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui d'une déclaration annuelle complémentaire mentionnant uniquement la contribution à l'audiovisuel public, en juillet 2021.

Par ailleurs, les entreprises relevant du secteur des hôtels de tourisme et assimilés dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé neuf mois en 2020, ont la faculté d'appliquer, directement lors du calcul de la contribution à l'audiovisuel public due, la minoration de 25 % prévue en cas d'activité partielle. Ce dispositif s'applique également aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères, résidences mobiles de loisir et terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

Flash spécial du CGA.FRANCE - 10 juin 2021

Propriété exclusive du CGA.FRANCE, cette note d'information est destinée à ses seuls adhérents et partenaires. Toute reproduction ou diffusion externes, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, sont donc strictement interdits.



C.G.A. FRANCE